



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 24 octobre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées Visite d'inspection du 22 octobre 2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Pigeon Granulats Loire Anjou
54 avenue de l'Atlantique
53000 Laval

Références : 2024 1439 Ubd 16-86 ENV86
Code AIOT : 0007201619

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22 octobre 2024 dans l'établissement Pigeon Granulats Loire Anjou implanté Lieu-dit « Les Dimes » 86110 Craon. L'inspection a été annoncée le 9 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Pigeon Granulats Loire Anjou
- Lieu-dit « Les Dimes » 86110 Craon
- Code AIOT : 0007201619
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Carrière exploitée aux lieux dits « les Dîmes » sur la commune de Craon :

- carrière à ciel ouvert de calcaire (rubrique 2510-1), pour une production maximale autorisée de 360 000 t/an, et installations de travail de minéraux (rubrique 2515-1) d'une puissance totale de 610 kW ;
- autorisée par arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, complété par arrêtés préfectoraux des 31 janvier 2007, 22 octobre 2012, 8 juin 2015, 6 septembre 2018 et 18 octobre 2021 ;
- activité autorisée pour une durée de 25 ans, remise en état incluse.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Mesure des poussières dans l'environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'inspection a pu constater la mise à jour du plan d'exploitation au vu des observations formulées par l'inspection dans son rapport du 5 février 2024.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Rejets	Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 1.5.2.1 dans sa version introduite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2018, article 3	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Capacités d'extraction	Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 1.2
2	Garanties financières	Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 2.9-3
4	Rejets	Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 2.8.3.4 dans sa version introduite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2018, article 4
5	Qualité des eaux souterraines	Arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2007, article 1.5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a principalement consisté à vérifier la mise en conformité de l'installation suite aux actions correctives demandées par l'inspection dans son rapport du 5 février 2024. Relativement aux rejets d'eau en sortie du séparateur d'hydrocarbures dans le milieu récepteur, le paramètre de la modification de couleur n'a pas été analysé à ce jour par un organisme agréé par le ministère en charge de l'environnement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Capacités d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Limites d'extraction (cote minimale, hauteur des fronts)
Prescription contrôlée : « [...] L'épaisseur d'extraction maximale du calcaire est de 12 mètres. La cote minimale du fond de la carrière est de 95 m NGF. »
Constats : Suite à la précédente visite d'inspection du 7 décembre 2023, l'exploitant a régularisé le dépassement de la cote minimale d'extraction en remblayant les surfaces concernées avec du gisement « moins noble ». L'examen du plan d'exploitation de mai 2024 confirme que la cote minimale de 95 m et que l'épaisseur maximale d'extraction de 12 m ne sont en aucun point dépassées, les cotes altimétriques du carreau et du terrain naturel étant reportées sur le plan d'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 2.9-3
Thème(s) : Situation administrative, Acte de cautionnement
Prescription contrôlée : « L'exploitant adresse au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières en notifiant la situation de l'exploitation 6 mois au moins avant son terme. »
Constats : Dans sa réponse au rapport d'inspection du 14 mars 2024, suite au retard pris sur le phasage d'exploitation, l'exploitant avait recalculé le montant des garanties financières pour la période quinquennale à hauteur de 781 452 €. Il avait aussi demandé une actualisation au service financier et il devait communiquer à l'inspection copie du nouvel acte de cautionnement. Lors de la présente inspection, l'exploitant a fourni l'acte de cautionnement actualisé du 11 octobre 2024 indiquant ce même montant de cautionnement en justifiant du retard pris par le service financier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le nouvel acte de cautionnement étant établi pour une durée de trois ans, et la carrière étant autorisée jusqu'au 1 ^{er} décembre 2029, il conviendra de renouveler les garanties financières avant l'échéance de cet acte au 31 décembre 2026.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 1.5.2.1 dans sa version introduite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2018, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : « Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par ruissellement sur la plateforme étanche de stationnement des engins sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel après traitement par un séparateur à hydrocarbures, en respectant les prescriptions suivantes : <ul style="list-style-type: none">• le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;• la température est inférieure à 30° C ;• les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;• la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;• les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90 114) ;• La modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l. Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Un contrôle de paramètres définies ci-dessus est effectué annuellement par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. L'ensemble des résultats est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassements constatés, cet ensemble est transmis à l'inspection accompagné de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. »

<p>Constats :</p> <p>Dans ses observations formulées le 14 mars 2024 suite au précédent rapport d'inspection du 5 février 2024, l'exploitant devait faire réaliser au plus tard en juin 2024 la prochaine mesure en sortie du séparateur d'hydrocarbures qui devait comporter les analyses de la DCO et de la modification couleur en sortie (milieu récepteur) du séparateur hydrocarbures.</p> <p>L'exploitant a fourni à l'inspection un procès-verbal d'analyse de l'eau réalisé le 10 juin 2024 par le laboratoire interne au groupe Pigeon. Or, l'arrêté d'autorisation prévoit la réalisation du contrôle annuel « <i>par un organisme agréé par le ministère de l'environnement ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées</i> ».</p> <p>Cette analyse comporte les paramètres listés ci-dessus, excepté celui de la modification de couleur du milieu récepteur.</p> <p>Les paramètres analysés sont conformes aux seuils réglementaires.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra faire réaliser l'analyse annuelle commentée des paramètres listés dans son arrêté préfectoral d'autorisation par un laboratoire agréé par le ministère en charge de l'environnement. La prochaine mesure sera réalisée avant la fin de l'année 2024 et devra comporter l'analyse de tous les paramètres, y compris la modification de couleur.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 2 mois</p>

N° 4 : Rejets

<p>Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 2 décembre 2004, article 2.8.3.4 dans sa version introduite par l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 septembre 2018, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Retombées atmosphériques</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>« Chaque année l'exploitant établit un bilan annuel des mesures réalisées.</p> <p>Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. »</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a transmis à l'inspection préalablement à la visite un rapport, daté du 30 mai 2024, de suivi des retombées atmosphériques dans l'environnement réalisé par le même organisme interne au groupe Pigeon que pour les analyses de l'eau. Les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/j.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>En application de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le programme de surveillance des retombées atmosphériques devra être réalisé au moins une fois tous les deux ans via un contrôle de recalage portant sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant (organisme interne), d'autre part par un laboratoire d'analyse externe agréé pour les prélèvements et l'analyse.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Qualité des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral complémentaire du 31 janvier 2007, article 1.5
Thème(s) : Risques chroniques, Apport de matériaux extérieurs
Prescription contrôlée : « [...] La surveillance de la qualité des eaux souterraines fera l'objet d'un contrôle annuel qui devra comporter au minimum les analyses suivantes : <ul style="list-style-type: none">• pH• potentiel d'oxydo-réduction• résistivité• métaux lourds totaux• fer• DCO ou COT• hydrocarbures totaux. Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction des données hydrogéologiques de l'étude d'impact. Les analyses initiales (état zéro) seront réalisées avant tout apport de remblai extérieur et les résultats adressés à l'inspection des installations classées. »
Constats : Suite à la précédente inspection du 7 décembre 2023, l'exploitant a remis de la cohérence dans le réseau de 8 piézomètres existant autour de son installation, en retenant parmi les 3 piézomètres à analyser annuellement 1 piézomètre (PZ6 le plus en amont) et 2 piézomètres (PZ2 et PZ9 les plus en aval). Il est entendu avec l'inspection qu'il convient de conserver ce réseau de 3 piézomètres pour les campagnes de mesures suivantes. Le sens d'écoulement de la nappe sous-jacente correspond à ce réseau de suivi du Sud vers le Nord. Bien que les paramètres mesurés (par le même organisme d'analyse interne) indiquent des valeurs relativement élevées notamment sur le chrome total et le plomb au niveau du piézomètre amont (PZ6), ces valeurs sont conformes aux seuils réglementaires et se retrouvent à des niveaux de concentration très faibles au niveau des piézomètres situés en aval, cela permettant de conclure que le fonctionnement de la carrière est sans incidences sur la qualité des eaux souterraines.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : En application de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, le contrôle annuel de la qualité des eaux souterraines devra être réalisé au moins une fois tous les deux ans via un contrôle de recalage portant sur la réalisation comparative des prélèvements et analyses prévus dans le programme selon le même protocole d'échantillonnage, d'une part par l'exploitant (organisme interne), d'autre part par un laboratoire d'analyse externe agréé pour les prélèvements et l'analyse.
Type de suites proposées : Sans suite